

Département de la Moselle
Commune de SAINT-AVOLD



**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU
COMMISSAIRE-ENQUETEUR**
**Concernant la demande d'autorisation
environnementale au permis
d'aménagement de la Vente au Carreau
(VAC)**

Du mardi 25 janvier au jeudi 24 février 2022

Marcel BARBACCI – Commissaire-enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I – LE CONTEXTE ET LE RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUÊTE

Le projet consiste à créer une zone d’activité de 9,31 ha à vocation industrielle et artisanale, qui sera découpée en trois grands lots, conformément au Permis d’Aménager (PA), ainsi qu’à la création d’un bassin d’orage permettant de récupérer toutes les eaux de pluie ainsi que celles liées aux activités futures. Le projet respecte les dispositions de la zone 1Aux2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de SAINT-AVOLD.

Le terrain d’assiette se situe sur l’ancien terrain de la Vente au Carreau (VAC), au nord de l’agglomération de SAINT-AVOLD, à l’ouest de la zone industrielle du Hollerloch, sur la parcelle n° 81 de la section 43. Le site correspond à une ancienne plate-forme industrielle de stockage du charbon et est entourée par la forêt domaniale de SAINT-AVOLD.

C’est la Communauté d’Agglomération de SAINT-AVOLD Synergie (CASAS) qui porte ce projet et souhaiterait poursuivre l’aménagement de la VAC, notamment dans sa partie sud-est.

Le projet est soumis à évaluation environnementale par décision préfectorale du 21 janvier 2020, à la suite d’un examen au cas par cas. Les principaux enjeux environnementaux sont :

- Les milieux naturels et la biodiversité
- La ressource en eau
- La pollution des sols
- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre et les potentialités énergétiques.

La collectivité CASAS a pour objectifs au travers de cette opération de :

- Soutenir le développement économique de SAINT-AVOLD
- Requalifier une ancienne friche industrielle
- Gérer la problématique des eaux pluviales de ce bassin versant.

II - DEROULEMENT DE L’ENQUETE

Par décision n° E21000149/67, Monsieur le Président du Tribunal administratif de STRASBOURG m’a désigné en qualité de Commissaire-enquêteur.

Monsieur le Préfet de la Moselle, par arrêté du 30 décembre 2021, a ouvert l’enquête publique dans le cadre de la demande d’autorisation environnementale concernant le projet de permis d’aménager une zone artisanale sur la zone d’activités de la « Vente au Carreau », située à SAINT-AVOLD du 25 janvier au 24 février 2022 inclus.

Les modalités de l’enquête ont été arrêtées conjointement par les services de la Préfecture et le Commissaire-enquêteur. Au cours de 4 permanences qui ont été assurées, la participation du public a été très faible. Aucune observation n’a été inscrite sur les registres papier et dématérialisé. Aucun courrier n’est parvenu à l’adresse du Commissaire-enquêteur.

III - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

J'ai constaté :

- **Le bon déroulement de l'enquête en ce qui concerne :**
 - La production du dossier et de ses annexes
 - La publicité de l'avis d'enquête dans les journaux, l'affichage de l'avis à la Mairie de SAINT-AVOLD et sur le site de la « Vente au Carreau »
 - La possibilité, pour tous les requérants, de consulter le dossier d'enquête pendant toute la durée de celle-ci, aux heures d'ouverture de la Mairie, ainsi que sur les sites de la Préfecture et du registre dématérialisé mis à la disposition du public ;
- **La régularité des permanences et la faible participation du public** Le projet n'a soulevé aucune observation ni opposition du public, ce qui tend à démontrer l'adaptation du projet à un site déjà utilisé dans le passé et la suppression d'une friche industrielle, nombreuses dans le secteur.
- **L'avis favorable de l'ensemble des Personnes Publics associées**, ainsi que la prise en compte de leurs remarques par le par le Maître d'ouvrage (CASAS), afin de compléter le dossier mis à l'enquête publique.

J'ai examiné et analysé :

- **Tous les document** soumis à l'enquête publique
- **Le rapport de présentation** du projet complet, apte à répondre aux interrogations du public
- **Les lieux** concernés par le projet
- **L'avis motivé de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**
- **Le mémoire en réponse de la CASAS** à l'avis de la MRAE
- **L'avis du Conseil municipal** de la commune de SAINT-AVOLD du 31 janvier 2022 qui donne un avis favorable à l'unanimité des votants (annexe 5)

Dans ces conditions, je considère que la population a été correctement informée et que la procédure de l'enquête publique a été respectée, conformément à la réglementation en vigueur.

J'estime que :

- **Le projet présenté par la CASAS répond aux enjeux environnementaux, en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :**
 - Le terrain concerné par ce projet appartient à la CASAS depuis la cessation d'activités des cokeries de CARLING, il se situe en zone 1Aux2 du PLU de SAINT-AVOLD, il est compatible avec le SCOT Val de Rosselle et le SRADDET. Cela constitue une assurance pour le suivi des mesures environnementales à effectuer dans le futur.
 - Ce projet entre dans le cadre de l'extension d'une zone d'activité industrielle déjà existante et s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation d'une friche industrielle, suite à la cessation d'activité minière de la cokerie de CARLING

- L'évaluation environnementale a porté sur un périmètre bien plus élargi que celui visé par le permis d'aménager. Toutes les investigations de terrain et les descriptions réalisées dans l'étude d'impact et le dossier de dérogation ont été menées sur l'ensemble de la zone 1Aux2 comprenant, d'une part le Périmètre d'Aménager (PA), d'autre part, une partie de la forêt de protection de SAINT-AVOLD et enfin des zones déjà urbanisées. Il en est de même pour l'analyse des enjeux et des impacts.
- En raison du cadre réglementaire qui pèse sur la forêt de protection de SAINT-AVOLD qui entoure le projet, aucune intervention ne se fera au sein de l'habitat protégé. De plus, afin de limiter les impacts sur la biodiversité, toute la partie nord de la VAC sera sanctuarisée en périmètre ZNIEFF et forêt de protection. Cela constitue, à mon sens, l'une des principales mesures environnementales prise par la CASAS pour sauvegarder cette zone où se regroupe le plus d'espèces protégées et/ou patrimoniales (mares à Crapauds verts, espèces aviaires, reptiles, entomofaune).
- Des mesures d'évitement (travaux en dehors de la forêt de protection, travaux hors période de reproduction des espèces, respect des emprises suivis par des experts écologues, maintien et amélioration des habitats existants du Crapaud vert ...), de réduction (barrières anti-amphibiens, circulation interdite de nuit, nivellement des pistes, limitation des apports de terres extérieures au site ...) et d'accompagnement (échappatoires, gestion pérenne, suivi post-aménagement) sont prévues en phase chantier afin de limiter les impacts directs et indirects du projet sur les espèces et leur habitat.
- L'ensemble des mesures environnementales présentées dans l'étude d'impact, et notamment celles liées au Crapaud vert, ont été présentées aux services instructeurs mais également au GECNAL (association locale et partenaire dans le plan régional d'action Crapaud vert). Les intervenants ont admis que les mesures présentées ont été réfléchies et conçues dans le souci de préserver et renforcer l'habitat des espèces sensibles recensées sur la VAC.

Pour ma part, j'estime que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont suffisantes et permettent un impact globalement faible pour l'environnement.

➤ **En ce qui concerne la ressource en eau :**

- Le projet se situe en dehors de périmètres de protection de captage d'eau exploitées au bénéfice des collectivités et protégées par déclaration d'utilité publique.
- Le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur la zone humide, située en aval du site de la VAC.
- L'assainissement de la zone du projet se fera par des réseaux séparatifs. L'assainissement pluvial sera basé sur la mise en œuvre de la gestion intégrée des eaux pluviales (respect des écoulements naturels, stockage de l'eau au plus proche des lieux de précipitation en favorisant l'infiltration, et par une prise en compte des épisodes pluvieux exceptionnels). Chaque acquéreur de parcelle devra dimensionner sa propre rétention et ce, conformément à la doctrine de la police de l'eau en vigueur.
Sur le domaine public, les eaux seront recueillies dans un premier bassin de rétention (2373m³) qui servira aussi à retenir les fines de schiste et de coke des eaux de pluie et de ruissellement. Les eaux de fuite de ce premier bassin seront ensuite dirigées vers le talweg utilisé comme deuxième bassin (5000m³) où une seconde décantation et tamponnement des eaux pluviales sera effectuée.
L'ensemble des eaux usées du permis d'aménager sera traité par la station d'épuration de SAINT-AVOLD, qui, au vu des tableaux fournis par la CASAS et des travaux en cours, a des rendements épuratoires conformes. Elle est donc en capacité de traiter les eaux

vannes des futures entreprises auxquelles le règlement du service assainissement sera appliqué. Elles devront avant le démarrage de leurs activités obtenir une autorisation de la part de la CASAS de déverser leurs eaux usées dans le réseau public.

Au vu de ces constats, je considère que la poursuite de l'aménagement de la « vente au carreau » de SAINT-AVOLD ne présente aucun impact sur la ressource en eau.

- **En ce qui concerne la pollution des sols et bilan global des émissions de gaz à effets de serre**
 - Plusieurs études de pollution de sol ont été produites. Pour autant le Maître d'ouvrage ne peut anticiper l'impact de la pollution en place avec les projets, ces derniers n'étant pas encore connus.
 - Il en est de même concernant la fourniture d'un bilan global des émissions de gaz à effets de serre, les effets du projet sur le changement climatique, les moyens de le réduire ou le compenser. Il est impossible de réaliser ces études car l'identité des porteurs de projets futurs est encore inconnue.

Ces études devront impérativement compléter les dossiers d'installation des nouvelles entreprises. La CASAS s'y est engagée.

- **L'impact économique de ce projet**, sur cette zone d'activité, desservie par deux lignes de bus et bordée par la route du puit pouvant absorber l'évolution du trafic généré par l'installation de nouvelles activités, sera positif du fait de la création de nouveaux emplois sur une ancienne friche industrielle.

En conséquence des considérations qui précèdent :

J'émetts un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour le permis d'aménager une zone artisanale sur la zone d'activités de la « Vente au Carreau », située sur la commune de SAINT-AVOLD et présentée par la Communauté d'Agglomération de SAINT-AVOLD Synergie.

Fait à Freyming-Merlebach, le 14 mars 2022
Le Commissaire-enquêteur

M. BARBACCI